

205

**Arrêté N° 2007...../MS/CAB portant conditions d'utilisation des tests de dépistage et de confirmation du VIH par les laboratoires au Burkina Faso**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU** la constitution ;
- VU** le Décret n° 2006-002 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2006-003/PRES/PM/ du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU** le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2001-510/PRES/PM/MS du 1<sup>e</sup> octobre 2001 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Burkina Faso ;
- VU** le Décret N° 2007-213/PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de Politique Nationale en matière d'analyses de biologie médicale au Burkina Faso
- VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les conditions d'utilisation des tests de dépistage et de confirmation du VIH par les laboratoires sont définies par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Aucun test de dépistage du VIH ne peut être utilisé au Burkina Faso que s'il a été préalablement évalué et validé dans le contexte du pays et enregistré par les services compétents du Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : Tout laboratoire public ou privé, selon son niveau, effectuant des analyses de biologie médicale pour le dépistage du VIH doit utiliser un test ELISA mixte ou un test rapide mixte (VIH1 et VIH 2) pour toute analyse de sérum, de plasma ou de sang total.

Tout résultat positif au premier test, doit être confirmé par un second test selon les algorithmes de dépistage et de diagnostic de l'infection à VIH en vigueur au Burkina Faso.

**ARTICLE 4** : En vue de la qualification du don du sang ou de dons d'organes, seuls les tests VIH mixtes (VIH1 et VIH 2) rapides ou ELISA peuvent être utilisés.

**ARTICLE 5** : Les conditions d'évaluation des tests de dépistage et de confirmation du VIH sont définies par arrêté du Ministre chargé de la santé.

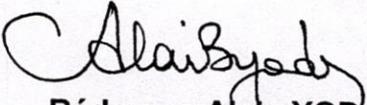
**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **28** MAY 2007

**AMPLIATIONS :**

- 1 Original
- 1 J.O
- 1 Premier Ministère
- Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 1 SG Ministère de la santé
- 1 SP/CNLS-IST
- Directions Générales MS
- Directions centrales
- Directions Régionales de Santé
- Union des distributeurs des biens de santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Ordre National des Médecins
- 2 Archives/ Chrono

  
**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National